

**Épargne Salariale
& Retraite**

GUIDE PRATIQUE

Futur retraité : bien préparer votre départ



Savez-vous que le départ à la retraite n'entraîne pas obligatoirement la clôture des plans d'Épargne Salariale et Retraite⁽¹⁾ dans lesquels vous avez épargné tout au long de votre carrière ?

Bien au contraire, une fois retraité, ils vous ouvrent de nouvelles perspectives !

Plusieurs options s'offrent alors à vous pour vous permettre de profiter de votre épargne, tout en continuant à bénéficier du cadre favorable de ces plans.

Mais comment faire ? Ce guide vous donne les clés pour vous accompagner dans cette démarche.



Quelles options s'offrent à vous ?

Option 1

Continuer à épargner

Vous pouvez, dans certaines conditions, continuer à épargner dans un cadre social et fiscal attractif et à faire fructifier votre épargne dans des supports de placement adaptés à votre profil.

Option 2

Profiter de votre épargne

Vous disposez librement de votre capital retraite, en retirant de l'argent au fur et à mesure de vos besoins en une ou plusieurs fois.

Option 3

Bénéficier d'une rente

Vous transformez votre capital retraite en rentes régulières tout au long de votre vie.

Astuce

5 ans avant votre départ théorique à la retraite, vous pouvez demander au gestionnaire de votre plan d'épargne retraite de vous informer sur vos droits et les modalités de restitution de l'épargne appropriées à votre situation.



Quels sont les changements essentiels ?

Les principales actions sur mon épargne

Conserver tout ou partie de votre épargne sur vos plans	✓
Continuer à épargner	✓
Arbitrer un support de placement vers un autre	✓
Transférer d'un PEE(I) vers un PER COL(I) ou inversement	✗
Investir votre dernière prime de participation et/ou d'intéressement dans votre PEE(I), PERCO(I), PER COL(-I)	✓
Percevoir un abondement	✗

Quelle tarification ?

Rendez-vous dans votre **espace personnel** du site pour consulter la grille tarifaire qui s'applique à vous en tant que retraité. En effet, certains frais comme le forfait annuel de tenue de compte et/ou de gestion de dispositif ou les droits d'entrée sur les supports de placement ne sont plus obligatoirement pris en charge par l'entreprise.

Gardons le contact

Pour sécuriser nos échanges, vérifiez et/ou mettez à jour vos coordonnées personnelles, et notamment :

- votre adresse email pour être informé(e) en temps réel du suivi de vos opérations,
- votre numéro de mobile pour recevoir instantanément votre mot passe par SMS en cas de perte ou d'oubli,
- votre adresse postale.

Astuce : veillez à remplacer vos coordonnées professionnelles par vos coordonnées personnelles.

(1) **Plans d'épargne salariale** : Plan d'Épargne Entreprise (PEE), Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne Groupe (PEG)

Plans d'épargne retraite : Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PER COL), Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (PER COL-I), Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI).

Vous avez la possibilité de conserver vos plans PEE(I), PERCO(I), PER COL(I) et ainsi continuer à épargner à condition :

- qu'ils soient alimentés au moment de votre départ en retraite
- et qu'ils n'aient pas encore été entièrement clôturés.

Dans tous les cas, vous ne pourrez plus bénéficier de l'abondement en complément de vos versements.



Pourquoi continuer à épargner ?

Si vous n'avez pas besoin de votre épargne lors de votre départ à la retraite, vous pouvez la laisser fructifier sur vos plans. Ainsi, vous bénéficiez :

- du cadre fiscal attractif de l'épargne salariale et retraite,
- de supports de placement spécialement conçus pour répondre à vos besoins,
- d'outils digitaux pour gérer vos plans et notamment d'un service exclusif d'aide personnalisée du choix de placements.

Quelles conditions pour vos versements ?

	PLAFOND	DISPONIBILITÉ
PEE(I)	25 % du total de vos pensions perçues tous dispositifs confondus.	À horizon 5 ans pour chacun des versements sauf cas légaux de déblocage anticipé ⁽¹⁾ .
PERCO(I)	25 % du total de vos pensions perçues tous dispositifs confondus.	Immédiatement si vous avez demandé la mise en disponibilité de votre épargne (sauf dans le cas du cumul emploi-retraite).
PER COL(-I)	Le plafond de 25% ci-dessus ne s'applique pas. Seuls les versements déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, autorisés jusqu'à 70 ans, sont plafonnés (Plafond Épargne Retraite du foyer fiscal ⁽²⁾). Les versements non déductibles ne sont, quant à eux, pas plafonnés.	Immédiatement si vous avez demandé la mise en disponibilité de votre épargne (sauf dans le cas du cumul emploi-retraite).

+ Demandez la mise en disponibilité de votre PERCO(I)⁽³⁾ ou PER COL(-I)⁽⁴⁾ pour profiter librement de votre épargne

Pour pouvoir retirer librement votre épargne à tout moment et sans motif, rendez-vous sur amundi-ee.com dans la

rubrique :  Services +  Mon profil pour demander la mise en disponibilité de votre épargne :

Au moment de votre départ en retraite pour votre PERCO(I)⁽³⁾ ou PER COL(-I)⁽⁴⁾ :

Préparez les justificatifs à fournir en cliquant sur :

« Mon statut professionnel »

- votre attestation d'admission à la retraite ou votre certificat d'inscription à une caisse de retraite,
- la photocopie de votre pièce d'identité recto-verso en cours de validité.

A l'atteinte de votre âge légal de départ en retraite pour votre PER COL(-I)⁽⁴⁾ :

Préparez les justificatifs à fournir en cliquant sur :

« Mon état civil »

- la photocopie de votre pièce d'identité recto-verso en cours de validité.

(1) Cessation du contrat de travail, Acquisition de la résidence principale, Agrandissement de la résidence principale, Construction de la résidence principale, Remise en état de la résidence principale (suite à catastrophe naturelle), Mariage ou conclusion d'un PACS, Naissance ou adoption du 3ème enfant (et des suivants), Divorce, séparation, ou dissolution d'un PACS (avec la garde d'au moins un enfant), Invalidité du titulaire (de ses enfants, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS), Violences conjugales, Décès du titulaire (de son conjoint ou partenaire lié par un PACS), Création ou reprise d'une entreprise, Surendettement, Achat véhicule propre, Rénovation énergétique résidence principale, Activité proche aidant.

(2) Le plafond de 10%, réservé aux épargnants de moins de 70 ans, s'apprécie au regard des revenus de type "pension de retraite" (pensions et rentes viagères ainsi que prestations de retraite servies sous forme de capital). En cas d'absence de revenus de ce type, il convient de prendre le plus élevé des deux montants suivants 10% des revenus nets professionnels de l'année précédente dans la limite de 8 PASS de l'année en cause OU 10% du PASS de l'année précédente. A la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes.

(3) PERCO(I) : à compter de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

(4) PER COL(-I) : à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (64 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1969).



Et vos dernières sommes perçues ?

A la suite de votre départ en retraite, vous percevrez vos indemnités de fin de carrière et vos indemnités conventionnelles en même temps que votre dernier salaire. Vous aurez alors la possibilité de les épargner, en effectuant un versement volontaire dans le dispositif de votre choix.

Lors de l'année civile suivant votre départ à la retraite, vous percevrez vos dernières primes d'intéressement et/ou de participation. Vous aurez alors le choix de les épargner dans un cadre fiscal attractif ou de les percevoir et être soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, ces primes ne seront pas abondées par votre ancien employeur.

Le calendrier

Paiement des indemnités de fin de carrière
et indemnités conventionnelles

Paiement des primes de participation
et d'intéressement au titre de l'année
précédente



Épargnez vos dernières primes perçues et bénéficiez d'une exonération d'impôt sur le revenu

Épargner ou percevoir vos primes ?

ÉPARGNER

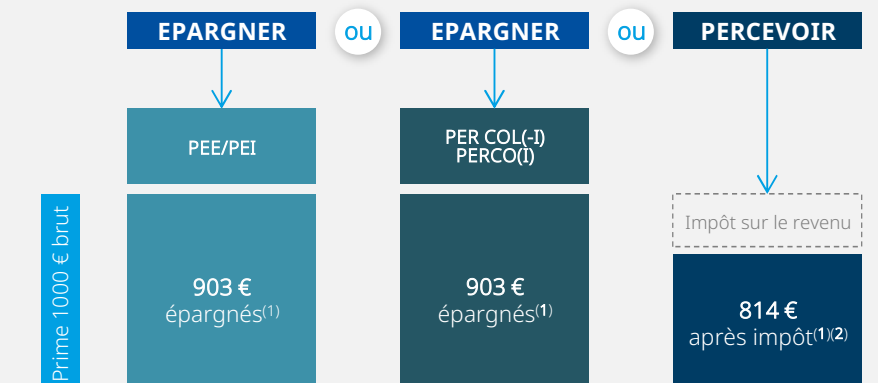
- Vos primes sont exonérées d'impôt sur le revenu.
- Vous choisissez entre votre PEE(I), PER COL(-I) et PERCO(I) selon l'échéance de vos projets d'épargne.

ou

PERCEVOIR

- Vos primes viennent gonfler vos revenus imposables, avec le risque de :
 - payer de l'impôt sur le revenu (si vous êtes imposable),
 - changer de tranche d'imposition dans certains cas,
 - perdre ou de voir diminuer certaines prestations sociales.

Exemple pour une prime de 1 000 € brut



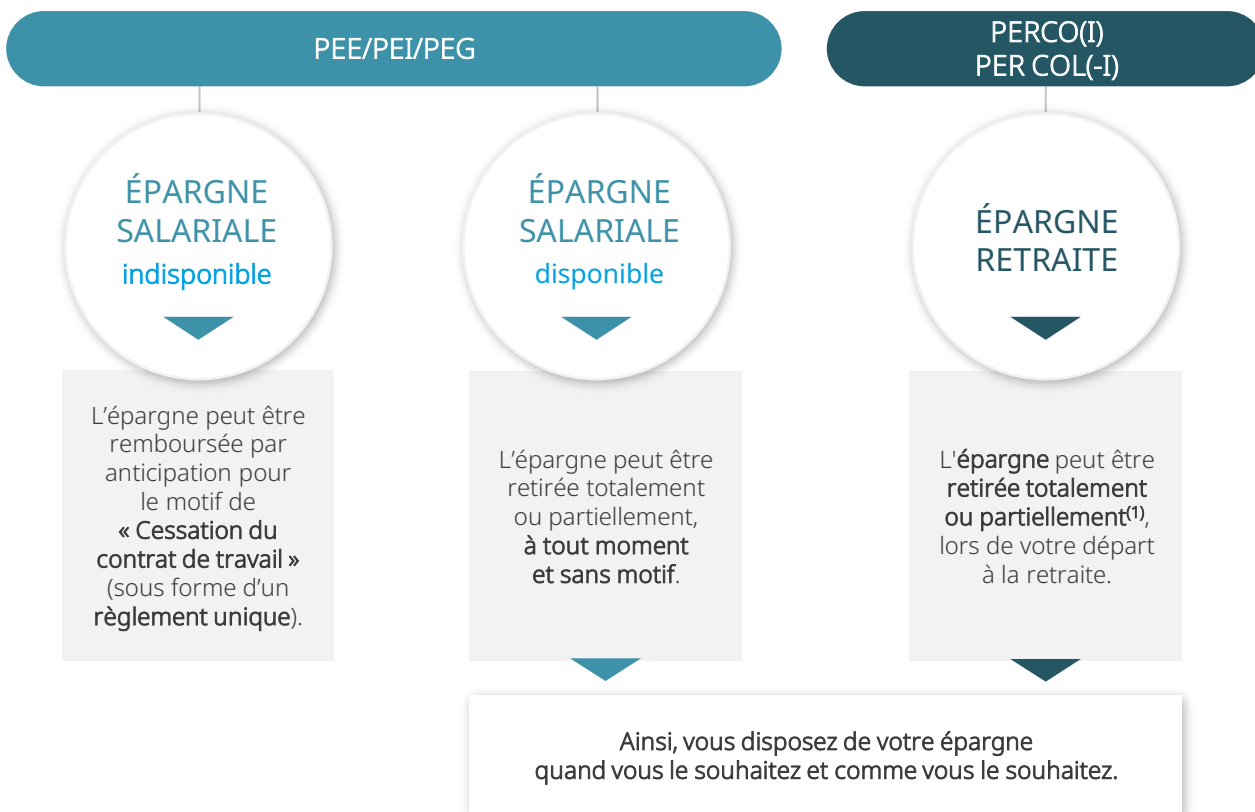
(1) CSG/CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement de 9,7% déduites

(2) Hypothèse de calcul avec une tranche marginale d'imposition à 11%.

Option 2 | Profiter de votre épargne

A votre départ en retraite, vous pouvez débloquer tout ou partie de votre épargne sous forme de capital pour les PEE(I), PERCO(I), PER COL(-I),

→ Comment sortir en capital ?



(1) Il est impératif de demander la mise en disponibilité du PER O avant d'effectuer une demande de retrait. Dans tous les cas, les sommes placées dans le compartiment cotisations obligatoires ne peuvent être retirées qu'en totalité.

Zéro contrainte : il n'y a aucun délai pour demander le déblocage de votre épargne après votre départ à la retraite.



Rendez-vous sur amundi-ee.com pour demander votre remboursement depuis votre espace personnel dans la rubrique :

Opérations



puis



Retirer tout ou partie de mon épargne

Demandez le retrait de tout ou partie de votre épargne

et suivre en ligne l'avancement de votre demande.

Option 3 | Bénéficiaire d'une rente viagère

Vous pouvez aussi utiliser tout ou partie de votre épargne retraite pour bénéficier d'un supplément de revenu tout au long de votre vie.

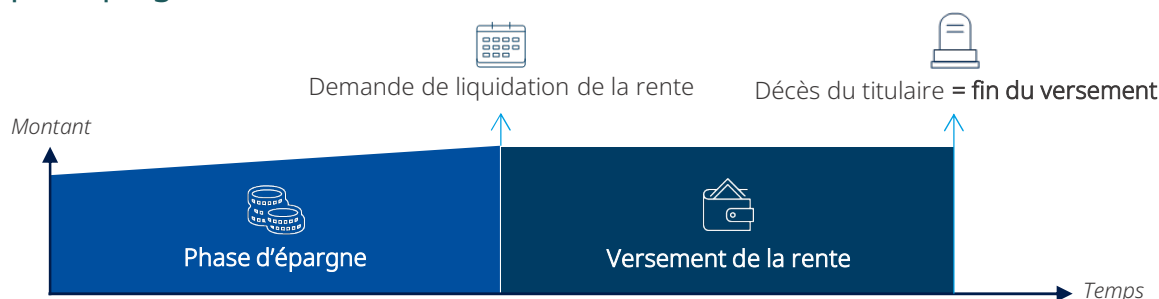
Le PERCO(I) et le PER COL(-I) offre la possibilité de sortir en capital ou en rente viagère ou bien de panacher les deux.



Pourquoi choisir une sortie en rente viagère ?

- En optant pour la rente viagère, vous récupérez votre épargne sous forme d'un revenu garanti et régulier, dès la liquidation de votre plan.
- La rente viagère vous apporte un supplément de revenu à votre pension de retraite versée par les régimes obligatoires.
- Le montant de votre rente viagère dépend de l'épargne constituée : plus votre épargne est importante, plus votre rente viagère sera élevée. Elle vous est versée durant toute votre vie et peut être revalorisée au fil des années.

Le principe général de la rente individuelle



Plusieurs options de rente viagère existent pour répondre au mieux à vos besoins et à votre situation personnelle. Pour en savoir plus sur les différents types de rente, consultez les questions/réponses dans la rubrique [Aide & contact](#) de votre espace personnel.

Les 5 options de rente PER COL(-I)

Rente viagère individuelle	✓
Rente viagère réversible	✓
Rente viagère individuelle avec annuités garanties	✓
Rente viagère individuelle par palier décroissant	✓
Rente viagère individuelle par palier croissant	✓

Définissez le type de rente adapté à votre situation personnelle avec l'assureur mentionné dans votre contrat ou à défaut l'assureur de votre choix.



Plus d'information chez notre partenaire : Crédit Agricole Assurances Retraite



Par téléphone :

01 43 23 12 14 (non surtaxé)
Nos opérateurs sont à votre écoute du
lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
et le samedi de 8h30 à 12h30



Par e-mail :

via la messagerie sécurisée de votre
espace amundi-ee.com



Par courrier :

Crédit Agricole Assurances Retraite
- Centre de gestion TSA 66004
26906 VALENCE Cedex 9

Remboursement du PEE/PEI/PEG et/ou du PERCO(I) en capital hors PER* (PER : PER COL, PER U...)

Vous n'avez rien à déclarer. En effet, les gains ne sont soumis qu'aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (18,6% pour les versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2018), eux-mêmes directement déduits lorsque vous retirez votre épargne.

Retrouvez le montant net estimé de votre PEE/PEI/PEG et/ou PERCO(I) hors PER COL(-I) dans votre espace personnel du site rubrique : 

Quelle fiscalité pour votre PEE/PEI/PEG et votre PERCO(I) ?

Type de versement	Versements volontaires de l'épargnant	Versement complémentaire de l'entreprise : l'abondement et primes
Fiscalité à l'entrée	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR – CSG/CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement au taux en vigueur (9,7%)
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé	Capital	exonéré d'impôt sur le revenu
	Plus-values	soumises aux prélèvements sociaux*

* Selon les taux en vigueur (18,6% au 1^{er} janvier 2026)

Quelle fiscalité pour votre PER* (PER : PER COL, PER U...) ?

Type de versement / Compartiment	Versements volontaires de l'épargnant	Épargne salariale (Participation, intéressement, prime de partage de la valeur, abondement, CET et jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée	Versements déductibles de l'assiette de l'IR ⁽²⁾	Versements non déductibles de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	– Exonération d'IR ⁽²⁾ – CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽²⁾
Fiscalité pour une sortie en capital à l'échéance ou pour l'achat ou la construction de la résidence principale	Capital	– soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%) – exonéré de prélèvements sociaux	– Exonération d'IR (déduction de l'assiette de l'IR sous conditions) ⁽³⁾ – CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%)
	Plus-values	soumises au prélèvement forfaitaire unique ⁽⁴⁾	pas de sortie possible en capital (sauf exception) ⁽⁶⁾
Fiscalité pour les 5 cas de déblocage anticipé « accident de la vie » ⁽⁷⁾	Capital	exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-values	– exonérées d'IR – soumises aux prélèvements sociaux ⁽⁵⁾	
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital	exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁽⁸⁾	
	Plus-values		
Fiscalité pour une sortie en rente	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁹⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽¹⁰⁾	soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽¹⁰⁾

*Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe)

- (1) Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le Revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans le PER COL et le PER O, (i) dans le respect d'un Plafond individuel et annuel d'Épargne Retraite (sauf options spécifiques) (ii) à la condition d'être âgé de 18 à 70 ans. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente, ou de 10% du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés. Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Concernant les versements volontaires non déductibles, le titulaire est libre de choisir le montant qu'il souhaite verser, sans restriction de montant.
- (2) Prime de Partage de la Valeur : exonération (i) d'IR (dans la limite d'un certain montant) et (ii) de la CSG/CRDS (dans cette même limite de montant) jusqu'au 31/12/2026 pour les entreprises de moins de 50 salariés et uniquement pour les salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 SMIC annuels.
- (3) Les versements obligatoires à un PER O (i) ne constituent pas un complément de salaire imposable (part patronale) et (ii) sont déductibles (part salariale) du salaire imposable (avant déduction des frais professionnels), dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 PASS (art. 83 2° CGI). Le plafond de déduction s'applique au montant cumulé des versements obligatoires de l'entreprise et du salarié. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. Les sommes versées aux plans d'épargne retraite qui sont exonérées en application du 18° de l'article 81 sont à prendre en compte pour apprécier ce plafond.
- (4) Le taux global du Prélèvement Forfaitaire Unique est de 31,4 %, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % au titre des prélèvements sociaux.
- (5) Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (18,6 % au 1^{er} janvier 2026).
- (6) Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 110 €/mois (i.e., arrérage unique). Les modalités de versements (i.e., en rente classique ou en arrérage unique) et les régimes fiscaux et sociaux qui en découlent sont gérés par la compagnie d'assurances en charge du paiement. En cas de versement de l'arrérage unique, le capital est soumis au barème progressif de l'IR sans abattement et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement au taux de 10,1%. Les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire unique de 12,8% et aux Prélèvements Sociaux à 18,6%.
- (7) Les cas de déblocage anticipé légaux pour "accident de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de PACS.
- (8) Le décès du titulaire avant l'échéance du PER ne constitue pas un cas de déblocage anticipé; il entraîne la clôture du plan. Dans ce cas, les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (i.e. pour les PER gérés en « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.
- (9) Les sommes issues de versements déductibles perçues dans le cadre d'une RVTG sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné ; et aux Prélèvements Sociaux au taux de 18,6% au 1^{er} janvier 2026 sur une fraction des sommes calculée selon les règles applicables aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).
- (10) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux Prélèvements Sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).
- (11) Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG au titre de cotisations obligatoires sont soumises au barème de l'Impôt sur le Revenu après application d'un abattement de 10% plafonné. La totalité de la rente est soumise aux Prélèvements Sociaux au taux de 10,1% au 1^{er} janvier 2026.



Votre épargne partout et à tout moment

Sur votre ordinateur fixe ou portable, votre tablette ou votre smartphone, vous pouvez vous connecter à tout moment au site internet pour consulter votre compte, y effectuer vos opérations ou tout simplement vous informer sur vos dispositifs d'épargne salariale et retraite.



Vous avez perdu vos codes d'accès ?

J'ai oublié mon identifiant

Recevez votre identifiant :

- Immédiatement par email, si vous avez renseigné votre mail dans votre espace personnel du site
- Ou en 2 jours seulement par courrier (sous réserve des délais postaux)

J'ai oublié mon mot de passe

Recevez un nouveau mot de passe :

- Via un lien SMS reçu immédiatement si vous avez déjà enregistré votre numéro de mobile dans votre espace personnel
- Ou en 2 jours seulement par courrier (sous réserve des délais postaux)



Une équipe dédiée à votre écoute



Par internet

www.amundi-ee.com



Par courrier

Amundi ESR - 26956 Valence Cedex 9



Par téléphone :

- 04 37 47 01 37 (appel non surtaxé)
- Serveur vocal interactif (24h/24)
- Opérateurs du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h30

AVERTISSEMENTS

Les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toutes informations contenues dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

La souscription à un Plan d'épargne salariale et/ou retraite s'effectue uniquement dans un cadre collectif : les bénéficiaires et/ou titulaires, conditions d'accès et d'alimentation sont définies par la réglementation en vigueur ainsi que dans les règlements des plans d'épargne salariale et/ou retraite mis en place dans l'entreprise. Les PEE (Plan d'Épargne Entreprise à échéance 5 ans sauf cas légaux de déblocage anticipé) et/ou PER COL (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif à échéance retraite sauf cas légaux de déblocage anticipé) sont investis en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) gérés par la société de gestion et mis en place dans l'entreprise conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Avant toute souscription, l'investisseur potentiel devra consulter la documentation réglementaire des Fonds agréés par l'AMF, dont le Document d'Informations Clés (« DIC ») en vigueur, disponible sur le site www.amundi-ee.com ou sur simple demande au siège social de la société de gestion.

L'investisseur est soumis à un risque de perte en capital (voir le détail des Risques dans le DIC et le règlement). Les valeurs des parts des FCPE sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les souscripteurs des FCPE peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi. Il appartient à l'investisseur de s'assurer de la compatibilité de cet investissement avec les lois de la juridiction dont il relève et de vérifier si ce dernier est adapté à ses objectifs d'investissement et sa situation patrimoniale (y compris fiscale). Les performances passées ne préjugent pas des résultats futurs.

Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents des États Unis d'Amérique et des « U.S. Persons », telle que l'expression est définie par la « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et dans le Prospectus du ou des Fonds décrits dans ce document.

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1 143 615 555 euros, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris - France. Adresse postale : 91-93, boulevard Pasteur - CS21564 - 75730 Paris Cedex 15 - France. Tél. +33 (0)1 76 33 30 30 - Siren : 437 574 452 RCS Paris - Siret : 43757445200029 - Code APE : 6630 Z - Identification TVA : FR58437574452. www.amundi.com

Amundi ESR - Société Anonyme au capital de 24 000 000 €. Entreprise d'Investissement régie par le Code Monétaire et Financier agréée par l'ACPR n° 14 758 R. Immatriculée à l'ORIAS n° 16006295. Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris. Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 France. Siren 433 221 074 RCS Paris

CREDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le code des assurances, filiale de Crédit Agricole Assurances - S.A. au capital entièrement libéré de 350 929 580 €. RCS Paris 905 383 667. Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.

Les informations contenues dans le présent document sont réputées exactes au 1er janvier 2026.